

[Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral](#)

- [Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote](#)
-

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'[article R. 60 du code électoral](#) sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
 - 2° Passeport ;
 - 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
 - 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
 - 5° Carte vitale avec photographie ;
 - 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
 - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
 - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
 - 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
 - 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'[article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure](#).
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.